

# Groupement belge des Pédiatres de langue française

N° d'entreprise : 422675718

Numéro d'identification 3359/82

## Modification des STATUTS

*L'assemblée générale de l'association, réunie ce mardi 16 juin 2014, en vue de modifier les statuts, a adopté le texte suivant, qui modifie et remplace intégralement les dispositions statutaires préexistantes, publiées aux annexes du Moniteur Belge en date du 01/04/1982 sous le numéro 3359 82, et toutes modifications ultérieures*

### TITRE Ier. - *Nom, siège et objet de l'association*

Article Ier. L'association est dénommée

« Groupement belge des Pédiatres de langue française a.s.b.l. ».

Son siège social est fixé à : 6900 Marche en Famenne, rue du Luxembourg, 95, arrondissement judiciaire de Marche en Famenne.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2. L'association a pour objet, sans considération de pays, de région ou d'université d'origine :

- de susciter entre pédiatres praticiens des contacts à la fois scientifiques et culturels, et d'organiser entre eux des rencontres;
- de promouvoir, dans le domaine de la pédiatrie, les rapports avec les universités et la collaboration avec les organisations professionnelles,
- d'encourager le développement de services d'assistance mutuelle entre pédiatres;
- d'appuyer toute initiative locale ou régionale en faveur de la pratique de la pédiatrie.

L'association réalisera son objet par toutes voies et selon toutes modalités qui lui paraîtront appropriées.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra :

- s'intéresser à toute activité similaire à son objet et y prêter son concours sous quelque forme que ce soit;
- s'unir à toute organisation poursuivant des buts comparables;
- inviter des personnes non membres à participer à certaines de ses activités, aux conditions qu'elle fixera.

## **TITRE II. - Les membres**

Art. 3 L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre des associés est illimité; le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à neuf. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 4. Les membres effectifs répondent aux critères suivants :

- être docteur en médecine, autorisé à pratiquer l'art de guérir dans l'union européenne;
- être agréé en qualité de spécialiste en pédiatrie, ou suivre un cursus de formation reconnue en pédiatrie,
- pratiquer effectivement et principalement la pédiatrie.

En outre, ils doivent remplir les conditions ci-après :

- adresser par écrit leur candidature au conseil d'administration, en déclarant sur l'honneur répondre aux critères précités, et adhérer sans réserve aux statuts et à tous règlements annexés;
- être acceptés par le conseil d'administration et
- être présentés à l'assemblée générale.

Art. 5. Les membres adhérents se définissent comme suit :

Peut devenir membre adhérent toute personne, manifestant un intérêt pour la pédiatrie au sens large du terme.

Sauf opposition du conseil d'administration, elle pourra demander à entrer dans l'association après avoir pris connaissance de ses statuts, et avoir payé sa cotisation.

Est d'office membre adhérent le conjoint du membre effectif.

Les pédiatres en voie de formation peuvent devenir membres moyennant paiement d'une cotisation temporairement réduite suivant décision du conseil d'administration.

Art. 6. Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration en raison d'une contribution notoire à la promotion de l'association ou au progrès de la pédiatrie.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle identique, sauf ce qui est dit à l'article 5.

Le montant en est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Ce montant ne peut dépasser 200 euros, sur base de l'index de fin 2003.

Art. 8.- Tout membre peut se retirer à tout moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre en retard de paiement de sa cotisation de plus de trois mois après le premier appel,

malgré un rappel écrit.

Les membres effectifs peuvent être exclus dans les conditions énoncées à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

L'exclusion sera proposée par le conseil d'administration à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, qui se prononcera par un vote secret à la majorité des deux tiers des voix exprimées, présentes ou représentées.

L'intéressé y sera convoqué de manière à pouvoir exposer valablement ses moyens de défense.

Les membres adhérents peuvent être exclus par simple décision du conseil d'administration, qui auditionnera au préalable le membre en cause.

Le membre démissionnaire ou exclu, ou les ayants cause d'un membre décédé n'auront aucun droit à faire valoir sur le fonds social, ni à un quelconque remboursement.

### **TITRE III. - *Le conseil d'administration***

Art. 9. Le conseil d'administration se compose d'au moins huit administrateurs, et au plus de quinze, dont deux administrateurs contrôleurs aux comptes, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Il désigne chaque année en son sein un président et un vice-président, un secrétaire scientifique, un trésorier et un secrétaire administratif. Ceux-ci constituent ensemble le bureau du conseil.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Tous les administrateurs sont nommés pour deux ans; ils sont rééligibles.

La moitié des mandats est renouvelée chaque année.

Art. 10. Le conseil se réunit sur convocation écrite du président ou de deux administrateurs, au moins une fois par semestre.

Il ne délibère valablement que si au moins quatre administrateurs, dont trois du bureau, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a partage, la voix du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.

En cas d'empêchement, un administrateur ne peut se faire représenter, ni être remplacé.

Toutefois, en cas d'absence continue de plus de six mois, et après avertissement écrit, son mandat pourra être suspendu par le conseil d'administration, et remis à disposition de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 11. Le bureau est l'organe délégué à la gestion journalière de l'association, chacun de ses membres a pouvoir de signer seul tous les actes relevant de cette gestion. Le secrétaire scientifique est responsable de l'organisation des réunions prévues au titre VI. Le bureau peut en outre, dans les limites de sa compétence, donner mandat à un ou plusieurs associés en vue de l'exécution de missions déterminées.

Art. 12. Le conseil d'administration gère l'association et prend toutes dispositions utiles pour réaliser au mieux son objet social. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition, sans aucune restriction;

ne lui sont interdits que les actes que la loi ou les présents statuts réservent expressément à l'assemblée générale.  
Il peut intenter ou soutenir toute action judiciaire.

Art. 13. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs dont l'un au moins est membre du bureau ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers. Les administrateurs, les membres mandatés à une responsabilité particulière et les délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, exercé à titre gratuit.

#### **TITRE IV. - *L'assemblée générale***

Art. 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.  
Elle a les pouvoirs qui lui sont réservés en terme exprès par la loi et les présents statuts.

Art. 15. L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs.  
Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président assume la présidence de l'assemblée et est assisté par le secrétaire administratif.

Art. 16. Il sera tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, avant le premier juillet.  
L'assemblée peut être réunie à titre extraordinaire sur décision du conseil d'administration, délibérant en collège, quand l'intérêt de l'association l'exige.  
Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite et motivée.

Art. 17. Le président du conseil convoque l'assemblée par écrit qui fait connaître les lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, et les noms des candidats administrateurs et administrateurs contrôleurs aux comptes.  
Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.  
La convocation est adressée, huit jours au moins à l'avance, à tous les membres effectifs. Ceux-ci peuvent se faire représenter. par un autre membre effectif, porteur d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut accepter plus de deux mandats.

Art. 18. Les comptes de l'exercice écoulé, le rapport du comité de gestion et le budget de l'exercice en cours doivent être soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.  
Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, l'assemblée générale peut délibérer sur des questions qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour, moyennant l'accord de la majorité des administrateurs présents.

Art. 19. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, présentes ou représentées, sauf si la loi en décide autrement.

S'il y a partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet, la motivation et le texte complet de celles-ci sont inclus dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, présentes ou représentées.

Si la modification porte sur l'objet de l'association, ou sa dissolution, la majorité des quatre cinquièmes est requise, et dans ce cas les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre signé par le président et le secrétaire administratif. Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par les membres effectifs, qui peuvent en demander des extraits.

Il en va de même pour le texte des statuts et règlements, les documents comptables de l'association, les procès-verbaux du conseil d'administration, et le registre des membres, incluant les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

## **TITRE V. - *Les moyens financiers***

Art. 21. Les ressources de l'association se composent :

des cotisations annuelles des membres ;

des subsides, subventions et dons ;

des gains qui pourraient provenir de certaines activités accessoires ;

des revenus produits par les placements temporaires.

L'ensemble des ressources est destiné au financement des activités culturelles ou scientifiques.

Aucune charge ou mandat n'est rémunéré.

Les administrateurs contrôleurs aux comptes recevront régulièrement en cours d'exercice tous documents utiles au suivi de l'évolution de la situation financière, dont ils feront rapport à l'assemblée ordinaire avant que ne soit accordée décharge aux administrateurs.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour exercer conjointement et de manière autonome leur mission.

Art. 22. Le conseil d'administration délègue chaque année, à l'issue de l'assemblée générale, la gestion des réserves et placements de l'association à un administrateur délégué. Celui-ci forme, avec le président et les administrateurs contrôleurs aux comptes, le comité de gestion chargé de superviser et orienter la politique financière de l'association.

## **TITRE VI. - *Les activités***

Art. 23. Pour réaliser le but culturel et scientifique de l'association, le secrétaire scientifique, après concertation avec les administrateurs et les membres effectifs intéressés, animera un comité organisateur chargé de mettre sur pied annuellement une ou plusieurs réunions plénières.

Celles-ci se tiendront à tour de rôle dans différentes villes du pays, la langue utilisée étant le français. Elles seront accessibles à tous les membres. Des personnes non membres pourront également y assister moyennant une participation spéciale aux frais.

Art. 24. Chaque réunion plénière comportera une partie scientifique, constituée d'exposés sur des sujets touchant à la pédiatrie, choisis en raison de leur intérêt pratique pour des pédiatres praticiens. Une partie culturelle rassemblera tous les membres et leur permettra d'établir le cadre de leurs relations au-delà du domaine professionnel.

Art. 25. Les projets des exposés scientifiques seront soumis pour avis au comité organisateur avant qu'ils soient présentés en réunion plénière. Le secrétaire scientifique collationnera les textes définitifs des exposés et les communiquera à tous les membres effectifs présents.

Art. 26. Le secrétaire scientifique aura en outre pour mission :

- d'assister le président des réunions plénières, lequel aura été désigné par le comité organisateur;
- de superviser et de coordonner les activités de ce comité, et
- de faire rapport au conseil d'administration au sujet de l'exécution de ses tâches.

## **TITRE VII. - *Dispositions diverses***

Art. 27. L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Art. 28. En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'actif social sera affecté à une association créée au profit de la formation des pédiatres ou de l'enfance handicapée.

Art. 29. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en sera référé aux lois en vigueur et notamment à celle du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, relative aux associations sans but lucratif.

Les clauses des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois seront réputées non écrites.